

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 159 vom 14. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___159

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 159 du 14 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 159 del 14 dicembre 2016

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UNE PERSONNE DÉPENDANTE, FIXATION DE LA PEINE | 191 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public et celui de K._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

La plaignante et le Ministère public contestent l'acquittement dont a bénéficié L._____. Ils font valoir en substance qu'un faisceau d'indices convergents doit conduire à la condamnation du prévenu.

E. 3.2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une

infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2 ; ATF 120 la 31 consid. 2c). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 consid. 2.1).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 191 CP, est punissable celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle - par exemple en raison d'un état d'ivresse - la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 et les références citées; voir également ATF 119 IV 230 consid. 3a p. 232). Le Tribunal fédéral a reconnu l'incapacité de résister des patientes allongées sur une chaise d'examen gynécologique. Leur volonté est affectée par leur position sur la chaise d'examen, qui ne leur permet pas de voir ce qui se passe, alors que la capacité d'une personne à réagir selon sa volonté dépend précisément d'une perception préalable des phénomènes extérieurs par les sens. Faute de perception visuelle, seules demeurent les sensations corporelles au niveau génital, lesquelles ne permettent aux victimes de réagir qu'à un stade où l'auteur est sur le point d'abuser d'elles (TF 6B_920/2009 du 18 février 2010 consid. 3.3.2 ; ATF 133 IV 49 consid. 7.4 p. 56 s, 103 IV 165/166). L'incapacité de résistance au sens de l'art. 191 CP est également admise lorsqu'en raison de la position particulière de son corps, la patiente se trouve dans l'incapacité de discerner l'atteinte du thérapeute à son intégrité sexuelle et qu'il abuse sexuellement d'elle par surprise (TF 6B_920/2009 du 18 février 2010 consid. 3.3.2 ; ATF 133 IV 49 consid. 7 p. 55 s.). L'infraction est intentionnelle. Il n'y a donc pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B_1083/2014 du 9 juillet 2015 consid. 3.4).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré, pour l'essentiel, qu'en l'absence de témoin direct des faits, ils devaient apprécier la valeur probante des déclarations des parties. Si les déclarations du prévenu avaient varié sur un point, celles de la plaignante présentaient également quelques divergences, de sorte qu'ils ne pouvaient se forger une conviction au sujet de la réalité des accusations et des faits figurant dans l'acte d'accusation. Par ailleurs, les témoignages indirects et les constats médicaux n'apportaient pas non plus d'éléments décisifs. Enfin, les premiers juges ont considéré que si la plaignante donnait une impression

de sincérité dépourvue de toute malveillance, le profil du prévenu, dont le casier judiciaire était vierge et les renseignements unanimement favorables, ne correspondait absolument pas à celui d'un abuseur sexuel.

E. 3.4

La Cour de céans ne partage pas les doutes des premiers juges et considère que les faits sont établis à satisfaction de droit pour les motifs suivants.

E. 3.4.1

A titre préalable, on relèvera que si les appelants font grand cas de la déposition de R._____, qui a déclaré avoir vu le prévenu sortir de la salle de consultation le 2 novembre 2015, soit lors de la cinquième et dernière consultation, le visage rouge, en sueur et l'air paniqué, et qui a ressenti que « quelque chose d'inhabituel » s'était produit (PV aud. 6), la Cour de céans ne considère toutefois pas ce témoignage comme décisif. On sait en effet que ce jour-là le témoin est arrivé en retard pour sa séance de physiothérapie, que le prévenu a dû modifier l'ordre des séances et prendre la plaignante en consultation avant le témoin, de sorte que la séance de celui-ci a dû en définitive être annulée. Tant le prévenu que le témoin ont été contrariés par cette situation, ce qui peut aussi expliquer la réaction du prévenu, une partie du témoignage, soit celle sur l'impression de quelque chose d'inhabituel, étant de toute manière subjective.

E. 3.4.2

En revanche, il convient de relever la modification de la version du prévenu, qui a déclaré, dans un premier temps, qu'il pouvait avoir glissé sa main vers l'intérieur des fesses de la plaignante et avoir effleuré par mégarde son sexe, sans s'en être aperçu (PV aud. 2, R. 10), contestant ensuite avoir fait de telles déclarations et invoquant avoir signé son procès-verbal sans le relire. Le prévenu a ensuite déclaré n'avoir en aucun cas « touché ou effleuré son sexe » (PV aud. 7, I. 39 à 43). Le motif donné au revirement n'est pas crédible. L'ensemble des déclarations faites lors de l'audition du 11 novembre 2015 devant la police montre en effet que le prévenu a été particulièrement précis s'agissant des zones du corps touchées par ses manipulations, explications qu'il a accompagnées d'un schéma annexé au procès-verbal. Il se réfère d'ailleurs dans le passage contesté au positionnement de ses mains tel que figurant à la réponse précédente. On peut donc partir du principe que le revirement résulte d'une stratégie défensive, le prévenu s'étant présenté assisté à l'audience devant le procureur, en souhaitant rectifier d'emblée ses déclarations.

E. 3.4.3

Ensuite, même s'il est juste de dire, avec les premiers juges, que les déclarations de la victime ne sont en elles-mêmes pas suffisantes pour condamner le prévenu, il y a en fait bien plus à retirer du comportement de la victime après les faits, tel que résultant des certificats médicaux. A cet égard, les constatations figurant dans ces documents fournissent, contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, des indices sérieux. Le lendemain des derniers faits, la plaignante a consulté son gynécologue (p.11/1). Outre qu'il contient le récit des faits, le médecin relève des troubles du sommeil et de fréquents lavages des parties intimes, réaction typique de victime d'abus sexuels. Le même jour, soit le 3 novembre 2015, la plaignante s'est rendue au poste de police de Prilly pour déposer plainte. Elle s'est encore rendue le lendemain à l'unité de médecine des violences pour se soumettre à un nouvel examen médical. Si, comme pour le constat du gynécologue, aucune lésion physique n'a été objectivée, les troubles du sommeil sont également mentionnés, comme la honte de n'avoir

pas pu réagir (P. 9/2). On constate donc que, dans le laps de temps qui a immédiatement suivi les derniers faits, la plaignante a entrepris toutes les démarches pour, autant que faire se peut, favoriser la constatation de l'infraction. Le comportement de la victime après les faits, y compris dans la manifestation des conséquences psychologiques, tend donc à démontrer la réalité des abus. Il ne s'agit dès lors pas seulement de relever, comme l'ont fait les premiers juges, que la plaignante paraît sincère, mais de constater qu'il est invraisemblable que la victime ait accompli toutes ces démarches si elle n'avait pas été réellement victime des attouchements qu'elle a décrits avec précision aux différents intervenants.

E. 3.4.4

Mais il y a plus. Le récit de la victime, détaillé et mesuré, comporte une progression dans l'intensité des actes délictueux, qui rend cette description particulièrement crédible. La plaignante explique avoir d'abord été gênée par une remarque du prévenu au sujet de sa poitrine, faite lors de la première consultation. Le prévenu ne conteste pas l'avoir formulée, mais indique qu'il devait vérifier si cela pouvait avoir un lien avec les douleurs dorsales (PV aud. 2, R. 8). Le récit de la plaignante est donc corroboré par le prévenu, même si par la suite ce dernier a nié avoir fait référence à la poitrine de sa patiente (jgmt, p. 4). Celle-ci explique encore que, lors des troisième et quatrième séances (27 et 29 octobre 2015), le prévenu a posé la main à plusieurs reprises sur son sexe. Comme on l'a vu, le prévenu a reconnu dans un premier temps qu'un tel contact était possible, mais involontaire. Il s'est également rétracté à ce sujet. Lors de la dernière séance (5^e consultation), il aurait, selon la plaignante, introduit les doigts dans le vagin de sa patiente. On constate ainsi des attouchements de plus en plus insistants jusqu'à la pénétration digitale de la dernière séance. Cette progression peut parfaitement s'expliquer à la fois par des pulsions sexuelles de plus en plus affirmées du prévenu et par la passivité de la jeune femme, qui avait tout juste 18 ans, et était particulièrement timide. Comme elle n'a pas tout de suite perçu le caractère sexuel des attouchements, mais a éprouvé un malaise grandissant, le prévenu en a profité pour accentuer ses attouchements au fur et à mesure des consultations. La plaignante, aussitôt après avoir subi les faits les plus graves, a d'ailleurs indiqué au médecin avoir honte de s'être comporté aussi naïvement. Elle a donc compris rétrospectivement le dessein sexuel du prévenu, ce qui explique aussi pourquoi il y a eu autant de consultations avant que la plaignante ne dénonce les faits et pourquoi elle a souhaité se faire accompagner par sa mère à la cinquième consultation (PV aud. 3, R. 7).

E. 3.4.5

Les circonstances de dévoilement sont également déterminantes, dès lors qu'elles sont antérieures au geste final. En effet, J. _____ a déclaré que sa fille lui avait fait part, avant le cinquième rendez-vous avec le physiothérapeute, soit avant l'abus final, de son malaise lié au fait qu'elle se sentait « trop touchée » lors des séances et qu'elle lui avait demandé, à répétition, de l'accompagner pour la dernière séance (PV aud. 3). Or, il n'y a aucune raison de mettre en doute les déclarations de la mère de la plaignante, qui accèdent à la version des faits de la jeune fille.

E. 3.4.6

Le récit de la victime et son comportement après les faits sont cohérents et accèdent à sa version. Les contradictions relevées par les premiers juges sur le fait qu'elle était seule ou non dans le cabinet du prévenu sont insignifiantes et s'expliquent parfaitement par la

situation dans laquelle elle se trouvait. On ne peut en outre rien déduire du choix des sous-vêtements de la plaignante. A l'inverse, le récit du prévenu, qui a admis dans un premier temps des faits fournis par la plaignante (remarque sur la poitrine et contact physique possible avec le sexe de la patiente), pour les rétracter ensuite, apparaît défensif sur des éléments qui sont révélateurs d'un dessein sexuel. Enfin, le fait que le sous-vêtement de la jeune fille n'a pas révélé de profil masculin n'est pas probant, d'autant moins qu'il s'agissait uniquement de rechercher des cellules épithéliales de la main. Or, la plaignante s'est lavée après les faits litigieux et il s'est écoulé un certain laps de temps avant l'analyse du sous-vêtement, qui était par ailleurs tâché d'huile, de sorte qu'il n'y avait pas forcément de dépôt d'ADN. L'absence de lésion n'est pas non plus incompatible avec la version de la victime, au vu de la nature de l'acte sexuel, à savoir une pénétration digitale.

E. 3.4.7

Pour le reste, les déclarations de l'épouse et de l'ami du prévenu n'apportent pas non plus d'éléments d'appréciation décisifs sur les faits de la cause. Si les renseignements sur le prévenu sont effectivement favorables, ils n'excluent aucunement la commission des infractions.

E. 3.5

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il n'existe aucun doute raisonnable quant à la réalité des faits reprochés à L. _____. Ainsi, accordant sa confiance au prévenu en tant que physiothérapeute, K. _____, vêtue de ses seuls sous-vêtements, s'est allongée sur la table de massage. A la demande du praticien, elle s'est positionnée sur le ventre. Sa liberté de mouvement s'en est trouvée particulièrement entravée, de même que par les manipulations physiothérapeutiques qu'elle subissait. Elle ne pouvait en outre pas voir les gestes de ce dernier. Sa posture et son champ visuel l'ont empêchée d'anticiper de quelque manière que ce soit le comportement du prévenu. Elle n'a pu réaliser l'abus que lorsqu'elle a senti ses mains, respectivement ses doigts sur et à l'intérieur de son sexe, soit après qu'il avait commencé à abuser d'elle. Dans le cadre d'une relation de confiance et alors qu'elle n'avait aucune raison d'être sur ses gardes, elle a été, à l'évidence, prise au dépourvu par les agissements du thérapeute et, sous l'effet de surprise, incapable d'y résister et de s'y opposer. Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'art. 191 CP sont donc réalisés, de sorte que L. _____ doit être condamné pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

E. 4.1

Le Ministère public requiert, à l'encontre de L. _____, le prononcé d'une peine privative de liberté de 16 mois, dont 8 mois fermes, le solde avec sursis pendant trois ans.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère

répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.2.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ibid., consid. 4.2.1).

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1 ; TF 6B_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Sa culpabilité n'est pas négligeable. Il a profité de la confiance que lui avait témoignée la victime en sa qualité de thérapeute pour lui infliger des actes d'ordre sexuel. Il persiste à contester les faits, ne manifestant aucune prise de conscience de ceux-ci et des conséquences qui en résultent pour K._____, qui était tout juste majeure lors de la survenance des faits. L'absence d'antécédents est un élément neutre. Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 12 mois est adéquate pour sanctionner le comportement de L._____. En l'absence d'antécédents, cette peine peut être assortie du sursis. Un délai d'épreuve de trois ans s'avère approprié pour atteindre le but d'amendement durable recherché.

E. 5.1

L'appelante a conclu à l'allocation d'un montant de 750 fr. à titre d'indemnité pour tort moral.

E. 5.2

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s.; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 37 et les arrêts cités).

E. 5.3

En l'occurrence, il est indéniable que la jeune femme a subi un tort moral en raison des actes illicites. Au regard de l'ensemble des circonstances, l'allocation d'un montant de 750 fr. est justifiée et apparaît même modeste.

E. 6

Comme le sort de l'action pénale est modifié en deuxième instance par la condamnation de L._____, ce dernier doit supporter les frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP), par 12'418 fr. 90, y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 5'381 fr. 65. Pour les mêmes motifs, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne doit lui être allouée pour la procédure de première instance.

E. 7

En conclusion, les appels doivent être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Martin Brechbühl, conseil d'office de K._____, a produit une liste des opérations, dont il ressort un temps total de 774 minutes. Cette durée est un peu trop élevée. La durée estimée de l'audience d'appel et le temps estimé pour les opérations à intervenir sont excessifs. Le montant de l'indemnité doit ainsi être arrêté sur la base d'une durée d'activité utile du conseil de 11 heures 15. C'est donc une indemnité de 2'370 fr. 60, correspondant à 11 heures 15 d'activité à 180 fr., plus une vacation à 120 fr., plus 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée à Me Martin Brechbühl pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'420 fr. 60, comprenant l'émolument de jugement par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de la plaignante, seront mis à la charge de L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 50, 191 CP et 398 ss CPP, prononce : I. Les appels sont admis. II. Le jugement rendu le 14 décembre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est réformé et il est statué à nouveau comme suit : " I. libère L._____ du chef d'accusation de contrainte sexuelle; II. déclare L._____ coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance; III. condamne L._____ à une peine privative de liberté de 12 (douze) mois; IV. suspend l'exécution de la peine privative de liberté prononcée sous chiffre III et fixe le délai d'épreuve à 3 ans; V. dit que L._____ est le débiteur de K._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 750 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 2 novembre 2015, à titre d'indemnité pour tort moral;

VI. dit qu'aucune indemnité n'est allouée à L. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP); VI. met les frais de la cause, par 12'418 fr. 90, y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 5'381 fr. 65, à la charge de L. _____." III. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'370 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Martin Brechbühl. IV. Les frais d'appel, par 4'420 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au ch. III ci-dessus, sont mis à la charge de L. _____. V. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 31 mars 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martin Brechbühl, avocat (pour K. _____), - Me Corinne Monnard Séchaud, avocate (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.